Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 77 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N °2015078-0016 - Autorisations préalables d'exploiter prévues par l'article L.331 du Code Rural en matière de contrôle des structures agricoles - Décisions C.D.O.A. du 19 mars 2015 1

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision N °2015098-0001 - Délégation de signature - Pôle Biologie Pathologie Génétique - Décision n °15-04-0400 du 8 avril 2015 3

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2015099-0001 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire du syndicat mixte "Nord - Pas- de- Calais Numérique" 7

Voies Navigables de France - Direction territoriale Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2015098-0002 - Recalibrage de la Lys mitoyenne entre Deûlémont et Halluin - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées 13

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2015078-0016

signé par
-

le 19 Mars 2015

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Autorisations préalables d'exploiter prévues par l'article L.331 du Code Rural en matière de contrôle des structures agricoles - Décisions C.D.O.A. du 19 mars 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Autorisations préalables d'exploiter prévues par l'article L.331 du Code Rural en matière de contrôle des structures agricoles

Décisions (Groupe G1) C.D.O.A. du **19 mars 2015**

Article 1 : Autorisations préalables d'exploiter

Par arrêté du **23 mars 2015**

2015/ 18
CASTELAIN Florentin - TEMPLEUVE (Belgique) **22,8601 ha BAISIEUX, HEM, SAILLY-LES-LANNOY, WILLEMS** ARDENOIS Martine TEMPLEUVE (Belgique) **- Installation**
2015/ 19
DENEUDT Stan - DRANOUTER (Belgique) **12,9980 ha BAILLEUL** DENEUDT Willy DRANOUTER (Belgique) **- Installation**
2015/ 21
DRIEUX François - OUDEZEELE **2,4242 ha ZEGERSCAPPEL** DELANNOYE Jean-Luc ERINGHEM **- Agrandissement**
2015 / 22
FAVEEUW Marie Noëlle - MERCKEGHEM **7,0740 ha MERCKEGHEM** PACCOU Bruno MERCKEGHEM **- Agrandissement**
2015/ 24
LEPLAT Pierre-Yves - FOREST-SUR-MARQUE **5,4280 ha BACHY** ARDAENS Philippe SAINT MARTIN DES BOIS **- Agrandissement**
2015 / 25
RONCHIN Jennifer - RAIMBEAUCOURT **29,9083 ha FRETIN, ENNEVELIN** RONCHIN Daniel et Patrick FRETIN **- Installation**
2015 / 29
CLIQUET Benjamin - WAZIERS **18,8615 ha DOUAI, SIN-LE-NOBLE, WAZIERS** MAERENS Mathieu SIN-LE-NOBLE **- Installation**
2015 / 30
COQUART Vincent - BOURLON **67,9286 ha ANNEUX, FONTAINE NOTRE DAME** JACQUEMART Patricia FONTAINE NOTRE DAME **- Agrandissement**
2015 / 32
GHYS Aurélie - FOURNES-EN-WEPPES **1,6910 ha FOURNES-EN-WEPPES** Mr et Mme GHYS Sébastien et Aurélie FOURNES-EN-WEPPES **- Installation**

Article 2 : Autorisation préalable partielle d'exploiter

Par arrêté du **23 mars 2015**

2015/ 27
GAEC DES ARGALLES CARON Michel et Alain - WAZIERS **43,0864 ha ANHIERS, DOUAI, LALLAING, RACHES, SIN-LE-NOBLE, WAZIERS** MAERENS Mathieu SIN-LE-NOBLE **- Agrandissement**
2015/ 28
DUJARDIN Frédéric - LALLAING **4,9661 ha ANHIERS, DOUAI, LALLAING, RACHES, SIN-LE-NOBLE,** MAERENS Mathieu SIN-LE-NOBLE **– Agrandissement**

Article 3 : Refus d'autorisation préalable d'exploiter

Par arrêté du **20 mars 2015**
2015/ 17
ARON Clotilde - MONTPELLIER **65,7892 ha CAULLERY, CLARY, MARETZ cédant décédé - Installation**
2015/ 31
LEVEQUE Simon - ANNEUX **25,0134 ha ANNEUX, FONTAINE NOTRE DAME** JACQUEMART Patricia FONTAINE NOTRE DAME **– Agrandissement**

Par arrêté du **27 mars 2015**
2015/ 20
DEMEESTER Claire - LEDERZEELE **1,7692 ha BOLLEZEELE** DUFOUR Michel BOLLEZEELE **- Agrandissement**
2015/ 26
EARL DU HEL Messieurs Alexandre et Mickaël DECHERF Jean-Paul et Martine DECHERF - COMINES **73,34 ha (Aisne) FROIDSTREES, GERGNY, LUZOIR, SOMMERON** DECHERF Nicolas GERGNY **- Agrandissement**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2015098-0001

signé par
Jean- Olivier ARNAUD, directeur général du CHRU de Lille

le 08 Avril 2015

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Délégation de signature - Pôle Biologie Pathologie Génétique - Décision n °15-04-0400 du 8 avril 2015

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

15 - 04 - 0400

Délégation de signature
Pôle Biologie Pathologie Génétique

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 10 février 2014, nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

Vu la décision n°14-05-0494 en date du 27 mai 2014 relative à l'organigramme de direction et à l'affectation des membres de l'équipe de direction à compter du 1er juin 2014 ;

DECIDE :

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Bruno ROSSETTI, Directeur référent du Pôle de Biologie Pathologie Génétique, de signer au nom du Directeur Général, tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la Pôle de Biologie Pathologie Génétique, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

- A la comptabilité du Pôle de Biologie Pathologie Génétique :
  - engagement et ordonnancement des dépenses,
  - pièces justificatives de dépenses,
  - ordres de reversement,
  - demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette,
  - bons de commande et bons de réception,
  - attestation de service fait,
  - certificats administratifs,
  - réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
  - main levée de caution et de garantie à première demande,
  - restitution de retenue de garantie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ROSSETTI, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Guillaume HURET, Analyste de Gestion-Cadre Gestionnaire et Monsieur Romain DESMARCHELIER, Cadre Gestionnaire, ont délégation de signature pour l'ensemble des actes susmentionnés, ainsi que les ordres de mission du personnel médical et non médical du pôle.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ROSSETTI, Monsieur HURET, Monsieur DESMARCHELIER :

- Madame Annie LUCZAK-DEVALCKENAERE, Cadre Supérieur de Pôle.

a délégation de signature de l'ensemble des actes susmentionnés.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ROSSETTI, Monsieur HURET, Monsieur DESMARCHELIER, Madame LUCZAK-DEVALCKENAERE :

- Madame Christine DENNEULIN, Cadre Supérieur de Santé,
- Madame Isabelle CRASQUIN, Cadre Supérieur de Santé

ont délégation de signature de l'ensemble des actes susmentionnés.

Article 5 : Les signatures ou les paraphes des personnes sus-mentionnées sont joints à la présente décision.

Article 6: La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : La précédente décision n°14-07-0606 du 1er juillet 2014 est abrogée.

Lille, le 08 AVR. 2015

Jean-Olivier ARNAUD

Décision n° 15-04-0400

LISTE DES DELEGATAIRES

Pôle de Biologie Pathologie Génétique

NOM	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
M. Bruno ROSSETTI	Directeur référent		
M. Guillaume HURET	Analyste de Gestion - Cadre Gestionnaire	GH	
M. Romain DESMARCHELIER	Cadre Gestionnaire	RD	
Mme Annie LUCZAK-DEVALCKENAERE	Cadre Supérieur de Pôle	AD	
Mme Christine DENNEULIN	Cadre Supérieur de Santé	CD	
Mme Isabelle CRASQUIN	Cadre Supérieur de Santé	IC	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015099-0001

signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général

le 09 Avril 2015

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral portant modification statutaire du syndicat mixte « Nord - Pas- de-Calais Numérique

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

Arrêté préfectoral portant modification statutaire du syndicat mixte « Nord – Pas-de-Calais Numérique »

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée relative à la réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 portant création du syndicat mixte « Nord – Pas-de-Calais Numérique » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant modification statutaire du syndicat mixte « Nord – Pas-de-Calais Numérique » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 portant modification statutaire du syndicat mixte « Nord – Pas-de-Calais Numérique » ;

Vu la délibération du Comité syndical du syndicat mixte « Nord – Pas-de-Calais Numérique » du 20 février 2014 approuvant à l'unanimité les modifications de l'article 11 des statuts et de l'annexe « Liste des études reprises par le syndicat mixte, et clé de répartition de leur financement » ;

Considérant que les conditions de majorités requises sont atteintes conformément à l'article 15 des statuts du syndicat mixte « Nord – Pas-de-Calais Numérique » précisant que *« Les autres modifications statutaires sont adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres. »* ;

12, rue Jean sans Peur– CS 20003-59039 LILLE CEDEX
Tél : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : www.nord.gouv.fr

Arrêté N° 2015099-0001 - 09/04/2015

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er: Les statuts du syndicat mixte « Nord – Pas-de-Calais Numérique » sont modifiés comme suit :

« Article 2 : Objet

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales :

- l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants,
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructure et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

En outre, le Syndicat est en charge de :

- la réalisation d'études en matière de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention des particuliers, des entreprises et des établissements publics de la région Nord – Pas-de-Calais,
- la réalisation d'études en matière de mutualisation des moyens numériques opérationnels des collectivités territoriales du Nord – Pas-de-Calais,
- la gestion des informations prévues à l'article L.49 du Code des postes et des communications électroniques dans le cas ou le schéma directeur territorial d'aménagement numérique de Nord – Pas-de-Calais le prévoit.

Article 3 : Durée

- La durée du syndicat est illimitée.

Article 11 : Budget

11-1 – Recettes

Les recettes du budget du syndicat mixte comprennent notamment :

• La contribution des membres au fonctionnement, qui s'effectue selon la clé de répartition suivante : 50 % pour la Région Nord-Pas-de-Calais, 25 % pour le Département du Nord et 25 % pour le Département du Pas-de-Calais. L'assiette éligible annuellement est le budget de fonctionnement présenté par le Syndicat mixte.

• La participation des membres aux charges afférentes à la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques. Le montant et les modalités de versement de cette participation sont fixées dans une convention qui sera conclue entre le syndicat et chaque membre.

Cette participation respectera la clé de répartition suivante : 50 % pour la Région Nord – Pas-de-Calais, 25 % pour le Département du Nord et 25 % pour le Département du Pas-de-Calais.

• La participation des membres aux frais relatifs aux études, selon la répartition figurant en annexe.

La contribution des membres pour les études décidées avant la création du Syndicat et reprises par le syndicat respectera le plan de financement suivant : 50 % pour la Région Nord – Pas-de-Calais, 25 % pour le Département du Nord et 25 % pour le Département du Pas-de-Calais .

• Les autres études décidées par le syndicat après avis des collectivités membres donneront lieu, à une participation financière des membres selon le plan de financement suivant : 50 % pour la Région Nord – Pas-de-Calais, 25 % pour le Département du Nord et 25 % pour le Département du Pas-de-Calais .

• Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

• Les produits des dons et legs ;

• Les produits d'emprunts.

La contribution des membres est obligatoire. »

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le président du syndicat mixte « Nord – Pas-de-Calais Numérique » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,
- au Président de la Chambre Régionale des comptes Nord – Pas-de-Calais – Picardie,
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le 09 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015098-0002

signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général

le 08 Avril 2015

Voies Navigables de France - Direction territoriale Nord- Pas- de- Calais

Recalibrage de la Lys mitoyenne entre Deûlémont et Halluin - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
Nord – Pas-de-Calais
de Voies Navigables de
France

Service Maîtrise
d'Ouvrage

Recalibrage de la Lys mitoyenne entre Deûlémont et Halluin

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code pénal notamment les articles 322 et 433-11 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, la loi n° 62-898 du 4 août 1962 et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur régional Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France en date du 6 février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – Les personnels de la direction régionale Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, ainsi que les géomètres et techniciens mandatés par eux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à des diagnostics faune-flore ainsi qu'à tous travaux de levés de plans, nivellement, sondages et toutes autres investigations techniques qu'exigeraient es études du projet de recalibrage de la Lys mitoyenne entre Deûlémont et Halluin.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de DEULEMONT, WARNETON, COMINES, WERVICQ-SUD, BOUSBECQUE, HALLUIN ainsi que sur la commune de WAMBRECHIES.

Article 2 – Chacune des personnes précitées sera munie d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1er ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'au onzième jour à dater de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes intéressées et dans les propriétés closes qu'au sixième jour à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction à l'intérieur des maisons est interdite.

Article 3 – Le maire de la commune énoncée à l'article 1er, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires et habitants des dites communes, sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les études ou travaux.

Article 4 – Défense est faite aux propriétaires de déranger les personnes chargées des études ou travaux, et d'enlever ou déplacer les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur leurs propriétés et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de l'établissement public Voies Navigables de France (direction territoriale du Nord – Pas-de-Calais).

A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de LILLE, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer la déclaration prévue par les décrets des 8 août 1935 et 3 octobre 1958 en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer les forages.

Article 7 – Le maire des communes visées à l'article 1er sont expressément chargés de :

1°) faire publier et afficher pendant quinze jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit apparent et fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction territoriale Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France – Service Maîtrise d'Ouvrage – Projet « Lys mitoyenne » – 37, rue du Plat - BP 725 59034 LILLE Cedex.

2°) le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataire ou gardien) lorsque la direction territoriale Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France leur aura précisé la liste des propriétés intéressées dans les formes prescrites à l'article 2.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire en mairie.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 8 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord,
- Messieurs les maires de DEULEMONT, WARNETON, COMINES, WERVICQ-SUD, BOUSBECQUE, HALLUIN et WAMBRECHIES,,
- Monsieur le Directeur territorial Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France,

- Madame la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique du Nord,
- Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie départemental du Nord,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lille, le 8 AVR. 2015
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Gilles BARSACQ